

• [Citer cette page](#)

Pour citer cette page

Le Code civil, *Musée Criminocorpus* publié le 24 janvier 2023, consulté le 4 février 2026.
Permalink : <https://criminocorpus.org/fr/ref/25/19707/>

Code civil

Section IV — De la tutelle déférée par le conseil de famille

Extrait

Article 415

Version du 26 mars 1803

Texte source : *Code civil des Français, édition originale et seule officielle, à Paris, de l'imprimerie de la République, An XII, 1804.*

Cette assemblée se tiendra de plein droit chez le juge de paix, à moins qu'il ne désigne lui-même un autre local. La présence des trois quarts au moins de ses membres convoqués, sera nécessaire pour qu'elle délibère.

Version du 22 décembre 1958

Texte source : *Ordonnance n° 58-1273 du 22 décembre 1958 relative à l'organisation judiciaire.*

Cette assemblée se tiendra de plein droit chez le juge [du tribunal d'instance, de paix](#), à moins qu'il ne désigne lui-même un autre local. La présence des trois quarts au moins de ses membres convoqués, sera nécessaire pour qu'elle délibère.